



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté n° 2014266-0012 du 23 septembre 2014

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DE VAYSSE
SUR LA RIVIERE L'AVEYRON**

COMMUNES DE RIGNAC ET COLOMBIES

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-8, L.214-17, L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et son orientation fondamentale C52 visant à la protection des espèces remarquables ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17

VU la pétition, en date du 17 septembre 2009, par laquelle monsieur Pierre ALDEBERT sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Vaysse, sur le cours d'eau l'Aveyron, en limite des communes de Rignac et Colombières ;

VU le courrier de réponse du 15 octobre 2009 reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin mais demandant au pétitionnaire d'apporter les éléments caractéristiques de la consistance du droit d'eau ;

VU les éléments caractéristiques des ouvrages fournis par le pétitionnaire en date du 17 juillet 2014;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 4 septembre 2014,

CONSIDERANT que les pièces produites par le pétitionnaire attestent de l'existence du Moulin de Vaysse antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé sur un tronçon classé doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs dont le cas échéant des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amené et de fuite ;

CONSIDERANT que la rivière Aveyron, pour sa partie comprise entre la confluence avec le Viaur à Laguépie et le moulin de Fans sur la commune de Belcastel, est mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17, avec pour espèces visées la truite Fario et le Toxostome (espèces holobiotiques indicatives) et l'Anguille (espèce amphihaline ciblée) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de Vaysse, situé sur le cours d'eau l'Aveyron au PR 174, en limite des communes de Rignac et Colombières, est reconnu Fondé en Titre dans la limite de sa consistance définie ci après, à l'article 2.

Article 2 : Consistance du droit Fondé en Titre

Les eaux du cours d'eau l'Aveyron sont dérivées vers le moulin via une prise d'eau aménagée au moyen d'une chaussée dont la crête se situe à la cote **395,21 m NGF**.

Les eaux dérivées sont restituées à la rivière à la cote de **393,50 m NGF**,

La longueur de cours d'eau court-circuitée est de **94 mètres**.

La hauteur de chute brute maximale est de **1,71 mètres**.

Le débit maximal dérivé est de **1,80 m³/s**.

La puissance maximale brute fondée en titre est arrêtée à **30 kW** ($30,195 = 1,80 \times 1,71 \times 9,81$)

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau – Débit minimum

a) Caractéristiques de la retenue :

La chaussée servant à la prise d'eau d'alimentation du moulin de Vaysse en rive droite de l'Aveyron, est constituée d'un barrage poids en travers du lit se développant sur 65 m de longueur. Elle a une hauteur maximale de 1,61m pour 1 m de largeur en crête. Celle-ci est arasée à la cote 395,21 m cote NGF.

Les caractéristiques techniques de cette chaussée ainsi que son volume de retenue font que le barrage du moulin de Vaysse n'est pas soumis aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 18 février 2010 concernant les ouvrages classés.

b) Débit minimum

Un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit débit réservé, devra être maintenu par dessus cette chaussée. Il sera porté, au minimum, au 1/10ème du module du débit de la rivière l'Aveyron au lieu d'implantation de la chaussée, soit **1085 l/s**.

Ce débit réservé sera restitué par le biais de la passe à poissons (330 l/s) et de son débit d'attrait délivré par une échancrure à réaliser sur la chaussée (676 l/s) ainsi que par le débit

de la dévalaison au droit du moulin (80 l/s).

L'exploitation du moulin de Vaysse devra se faire, en tout temps, dans la limite du respect de ces écoulements, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement

Article 4 : Mesures de sauvegarde

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera permanent. Il sera constitué, à minima, par l'enregistrement en continu de la puissance instantanée délivrée. Ces données sont archivées pendant trois ans et mises à disposition des agents de l'administration ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée à l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Une signalisation adaptée à la pratique des sports nautiques sera mise en place en amont de la chaussée.

L'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques sera matérialisée par un panneautage spécifique.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Conformément à l'arrêté du 7 octobre 2013 par lequel le cours de l'Aveyron, dans le secteur concerné par le moulin de Vaysse, fait l'objet d'un classement en liste des cours d'eau mentionnée au 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, le permissionnaire doit mettre en place les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson en tout temps. Les obligations résultant de cet arrêté devront être efficaces à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication de la liste des cours d'eau.

Les dispositifs doivent être constitués d'un ouvrage type passe à bassins successifs mis en place sur la chaussée et assurant le franchissement à la montaison des espèces piscicoles visées et d'un ouvrage de dévalaison permettant le franchissement vers l'aval tout en empêchant la pénétration dans les chambres de mise en charge de l'usine.

Le permissionnaire est tenu de veiller au bon fonctionnement de ces installations en assurant un entretien régulier et aussi fréquent que nécessaire.

Article 5 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de subvenir aux mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

La mise en œuvre des mesures correctives devra être terminée dans les délais prescrits. Dès

l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents habilités et chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique indiquant le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Vaysse est soumise à autorisation préfectorale en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 3.1.1.0) du code de l'environnement et du livre V du code de l'énergie.

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 9 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 10 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes de Rignac et Colombiès de tout incident ou accident affectant le moulin objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans les mairies de Rignac et Colombiès pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable en mairies de Rignac et Colombiès par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'ONEMA (Aveyron) et à la DREAL Midi-Pyrénées-STEAL.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le DDT, le chef du service départemental de l'ONEMA (Aveyron), les maires des communes de Rignac et Colombières, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le ...23 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet


Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL